

!!! Traduction de l'original allemand !!!

La présente version française est une traduction de l'original allemand qui seul fait foi

Statuts de la Coopérative IGORA pour le recyclage de l'aluminium

I. Raison, siège et but

Raison et siège	Art. 1.1	Sous la raison "Coopérative IGORA pour le recyclage de l'aluminium" existe une société coopérative à durée non déterminée, au sens de l'article 828 ss du Code des obligations (CO).
	1.2	Le siège de l'Association se trouve à Zurich.
But	Art. 2.1	La société a pour but d'entretenir sur l'ensemble du territoire suisse un système de recyclage pour emballages en aluminium, ce système étant fondé sur le principe du volontariat.
	2.2	Par ailleurs, la société peut encourager la collecte et la valorisation d'aluminium sous d'autres formes.
	2.3	La société ne recherche pas les bénéfices financiers nets.
	Art. 3	Le but de la société doit être atteint plus particulièrement en : - créant et exploitant les points de collecte nécessaires pour emballages en aluminium en complément aux points de collecte de l'aluminium propres aux communes ; - collectant, recyclant et valorisant des canettes en aluminium en coopération avec des collecteurs, des entreprises de récupération et des fonderies ; - coopérant à la collecte, à l'élimination et à la valorisation d'autres emballages en aluminium en concluant des accords avec l'industrie et le commerce ; - instituant des logos de recyclage de l'aluminium ; - informant et en motivant le public.
	Art. 4	La société vise à atteindre et à maintenir des taux de recyclage élevés pour les canettes en aluminium et d'autres emballages en aluminium.

II. Associés

Admission	Art. 5.1	En application du principe du nombre variable d'associés, l'Assemblée générale peut recevoir de nouveaux associés (personnes physiques et morales).
	5.2	Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit à l'Administration à l'intention de l'Assemblée générale suivante.
	5.3	La société n'émet pas de titres constatant les parts sociales.

Sortie/Exclusion	Art. 6	La qualité d'associé se perd notamment par : - la sortie qui peut intervenir par résiliation écrite pour le 30 juin ou le 31 décembre avec un préavis de 6 mois. - l'exclusion fondée sur une décision de l'Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des associés présents, dans le cas de la non-exécution d'obligations à l'égard de la société ou pour d'autres justes motifs.
	Art. 7.1	Les associés sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social, mais uniquement au remboursement sans intérêt de leur part sociale, pour autant que la situation financière de la société permette un tel versement au moment de la sortie.
	7.2	Les associés sortants ou exclus restent tenus de leurs obligations à l'égard de la société jusqu'à la date de la perte de leur qualité d'associé.
	7.3	Les associés sortants ou exclus peuvent par ailleurs être obligés, par décision de l'Assemblée générale prise par les deux tiers des associés présents, de payer une indemnité appropriée, si la sortie cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence.
Parts sociales, cotisations des associés, contributions pour canettes, contributions pour emballages et apports en nature	Art. 8.1	Les nouveaux associés versent une part sociale de CHF 10'000.--.
	8.2	Les parts sociales ne rapportent pas d'intérêt.
	Art. 9.1	La cotisation annuelle pour les associés se monte à CHF 30'000.-- et elle échoit au début de l'exercice.
	9.2	Les associés vendant des canettes versent pour chaque canette mise en vente une contribution pour canette dont le montant est chaque fois fixé par l'Assemblée générale ordinaire. Les associés vendant des emballages en aluminium autres que des canettes ("emballages en aluminium") versent pour chaque unité d'emballage en aluminium mise en vente une contribution pour emballage dont le montant est fixé annuellement d'un commun accord entre les fournisseurs de tels emballages en aluminium et IGORA. Les contributions pour canettes et emballages sont annoncées et versées à IGORA jusqu'au 15 du mois suivant. Les sociétaires fournissant des CRA soumettent chaque année à IGORA une confirmation de leur organe de révision externe quant à la correction de ces annonces. Les coûts annuels de la révision peuvent être indiqués sur le décompte suivant de la CRA et être comptabilisés c'est-à-dire imputés à IGORA – mais avec un montant maximum de CHF 5'000.--. IGORA peut demander une révision chez les membres invités, révision dont elle supporte les frais.
	9.3	Les apports en nature fournis par certains associés sans vente de canettes peuvent, par décision de l'Assemblée générale, être comptabilisés au profit des cotisations statutaires.

	9.4	Les cotisations pour canettes et emballages de certains associés vendant des canettes ou des emballages en aluminium peuvent, par décision de l'Assemblée générale, être comptabilisées au profit des cotisations statutaires.
	9.5	La société gère un fonds de recyclage pour canettes en aluminium. Elle peut également entretenir des fonds de recyclage pour d'autres emballages en aluminium.
Responsabilité	Art. 10	La fortune sociale est seule tenue des engagements de la société. Toute responsabilité personnelle et toute obligation de versement complémentaire de la part des associés sont exclues.
Invités	Art. 11.1	Le Comité peut admettre comme invités des entreprises individuelles ou des personnes morales qui mettent en vente de petites quantités des canettes en aluminium ; les invités ne sont pas tenus de verser à la société la part sociale et les cotisations annuelles.
	11.2	Les invités versent en revanche les contributions pour canettes décidées par l'Assemblée générale.
	11.3	Les invités participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

III. Organisation

	Art. 12	Les organes de la société sont : - l'Assemblée générale ; - l'Administration; - le directeur; - l'organe de révision.
L'Assemblée générale	Art. 13	L'Assemblée générale des associés est l'organe suprême de la société. Elle a les prérogatives suivantes :
	13.1	l'adoption et la modification des statuts.
	13.2	l'élection de l'Administration, du président et de l'organe de révision.
	13.3	l'approbation des comptes d'exploitation et du bilan et la décision relative à l'affectation d'un éventuel bénéfice net.
	13.4	la décharge de l'Administration.
	13.5	la fixation des cotisations pour canettes.
	13.6	l'approbation des apports en nature de certains associés.
	13.7	la prise de décision relative aux objets qui sont réservés à l'Assemblée générale par la Loi ou les statuts ou qui lui sont soumis par l'Administration.

- Art 14.1 L'Assemblée générale ordinaire doit être convoquée par l'Administration, au besoin par le directeur ou l'organe de révision, dans les six mois à partir de la fin de l'exercice.
- Art. 15.1 L'Assemblée générale est convoquée par écrit au moins 14 jours avant la date de l'assemblée avec l'ordre du jour et, en cas de modification des statuts, avec le libellé proposé pour les articles à modifier.
- 15.2 L'Assemblée générale ne peut prendre de décision sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour. Restent réservées les propositions relatives à la convocation d'une nouvelle Assemblée générale ainsi que les dispositions relatives à l'Assemblée universelle en présence de tous les associés.
- Art. 16.1 Chaque associé a droit à une voix dans l'Assemblée générale.
- 16.2 Lors de décisions relatives à la décharge de l'Administration, toute personne ayant participé d'une manière ou d'une autre à la conduite des affaires est privée de voix.
- Art. 17 Pour l'exercice de son droit de vote dans le cadre de l'Assemblée générale, un associé peut se faire remplacer par un autre associé, mais aucun associé ne peut remplacer plus d'un autre associé à la fois.
- Art. 18 L'Assemblée générale décide et élit, sauf dispositions contraires de la Loi et des statuts, à la majorité absolue des voix émises.
- Pour la dissolution et la fusion de la société, de même que pour la modification des statuts, la majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire.
- Art. 19.1 En cas d'égalité des voix lors d'élections, le sort tranche, dans tous les autres cas, le président a la voix prépondérante.
- 19.2 La présidence de l'Assemblée générale est assumée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre de l'Administration, ou si aucun membre de l'Administration n'est présent, par un président du jour élu par l'Assemblée générale.
- 19.3 Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas être associé ou représentant d'un associé.
- Les décisions de l'Assemblée générale et les élections auxquelles elle a procédé doivent être portées au procès-verbal et, signées par le président et le secrétaire.

L'Administration

- Art. 20 Pour assurer la direction de la société, l'Assemblée générale élit une Administration, composée de trois membres au moins. Le président ne doit pas être associé ou représentant d'un associé.
- Art. 21.1 Les membres de l'Administration sont élus pour un mandat de trois ans et ils sont rééligibles.
- 21.2 L'Assemblée générale désigne le président de l'Administration; par ailleurs, l'Administration se constitue elle-même.
- 21.3 Election et révocation du directeur.
- Art. 22.1 Sont de la compétence de l'Administration toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par la Loi ou les statuts. L'Administration est notamment tenue de préparer les affaires de l'Assemblée générale et d'en exécuter les décisions ainsi que de surveiller la direction et les personnes chargées de la représenter et de se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires.
- 22.2 L'Administration est en droit de confier la direction au directeur dans les limites autorisées par la Loi. L'Administration règle les détails dans un règlement.
- Art. 23 Les membres de l'Administration sont habilités à représenter la société; ils ont le droit de signature collective à deux pour autant qu'un membre de l'Administration signe avec le président ou le directeur.
- Art. 24 L'Administration est convoquée par le président, dans la mesure où les affaires l'exigent ou si un membre de l'Administration présente une demande de convocation.
- Art. 25.1 Les décisions de l'Administration se prennent à la majorité des voix, le quorum exigeant la présence de la moitié au moins des membres.
- 25.2 En cas d'égalité des voix lors d'élections, le sort tranche, dans tous les autres cas, le président a la voix prépondérante.
- 25.3 Les décisions prises par voie de correspondance sont licites, à moins qu'un des membres ne demande le débat oral. Les décisions pris par voie de correspondance doivent être portées au procès-verbal de la séance suivante.
- 25.4 Par ailleurs, l'Administration détermine elle-même son règlement de séance.
- Art. 26 L'Administration est en droit de fixer un dédommagement pour les efforts du président (s'il n'est pas associé ou représentant d'un associé); les autres membres de l'Administration n'ont droit à aucun dédommagement pour leurs efforts.

Le directeur	Art. 27.1	Pour la gestion des affaires dans le cadre défini par l'Administration dans son règlement, l'Administration désigne un directeur qui ne doit pas être membre de l'Administration, associé ou représentant d'un associé.
	27.2	Les obligations et les droits du directeur, ainsi que l'organisation/le financement de son secrétariat sont définis dans un règlement édicté par l'Administration.
	Art. 28	Le directeur est habilité à représenter la société; il a le droit de signature collective à deux et signe avec le président ou un autre membre de l'Administration.
Organisation de l'organe de révision	Art. 29	L'Assemblée générale élit pour un mandat d'un an un ou plusieurs réviseurs (personnes physiques ou morales, sociétés de personnes) en tant qu'organe de révision. Un membre au moins de l'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou une succursale enregistrée en Suisse. Si la société doit faire effectuer un contrôle ordinaire de ses comptes au sens de : 1.l'art.727 al.1 chiffre 2 ou chiffre 3 ; 2.l'art. 727 al. 2 CO L'Assemblée générale élit un expert en révision reconnu selon les prescriptions de la Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005 en tant qu'organe de révision. Si la société est tenue de faire effectuer une révision restreinte, il est également possible de désigner un expert en révision reconnu selon les prescriptions de la Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005 en tant qu'organe de révision. Reste réservée la renonciation à l'élection d'un organe de révision. L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728 ou 729 CO. L'organe de révision est élu pour un exercice. Son mandat prend fin avec l'acceptation des comptes. Une réélection est possible. L'assemblée générale peut en tout temps révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.
	Art. 30	Annulé

IV. Présentation des comptes

Compte d'exploitation et bilan	Art. 31.1	La société tient un compte d'exploitation et établit un bilan annuel en observant les prescriptions relatives à la comptabilité commerciale.
	31.2	Un éventuel bénéfice net est attribué par l'Assemblée générale au fonds de recyclage correspondant ou à la fortune sociale.
	Art. 32	Le compte d'exploitation et le bilan, de même que le rapport de l'organe de révision doivent être envoyés aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée générale ordinaire.
L'exercice	Art. 33	L'exercice est identique à l'année calendaire.

V. Dissolution et liquidation

Motifs de dissolution	Art. 34	La dissolution de la société intervient dans les cas prévus par la Loi ou par décision de l'Assemblée générale.
Liquidation	Art. 35	La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.
	Art. 36	L'excédent qui reste après l'extinction de toutes les dettes doit être versé à une institution ayant le même but ou un but similaire. La répartition des fonds entre les membres est exclue.

VI. Notifications et organe de publication

Art. 37	Les notifications et communications aux associés se font par écrit.
Art. 38	L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constituante du 14 décembre 1989 / 24 avril 1990. L'Assemblée générale du 8 novembre 1991 a révisé les statuts. Une autre révision a été décidée par l'Assemblée générale du 23 avril 1999.

Les Assemblées générales du 13 mai 2003, du 26 mai 2004, du 15 mai 2007, du 21 mai 2015, du 20 mai 2021 et du 18. Mai 2022 ont voté d'autres révisions des statuts.

Le président :



Hans Martin Wahlen

Zurich, le 18. Mai 2022